

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 30/26 chap
du 12 février 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 10 février 2026 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Givenich par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 6 février 2026, lui notifiée le 9 février 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL

PERSONNE1.) a formé un recours contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 6 février 2026, ayant rejeté son recours contre une décision du Directeur adjoint du Centre pénitentiaire de Givenich du 28 janvier 2026 lui ayant refusé un changement de groupe de sortie le weekend en raison de contraintes organisationnelles internes.

La décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire est motivée par la circonstance qu'une modification des groupes de sortie le weekend impliquerait une réorganisation impossible à mettre en œuvre. Il a encore relevé *« qu'il n'est pas possible de faire droit à des demandes individuelles de cette nature en l'absence de situation d'urgence, dans la mesure où cela pourrait créer un sentiment d'inégalité parmi les autres détenus »*.

Dans son recours, PERSONNE1.) répète qu'il a présenté une demande de changement de groupe de sortie le weekend afin de passer plus de temps avec sa mère, laquelle se trouverait dans un état de santé précaire.

Le Ministère public considère que le recours est recevable, mais non fondé. Il relève que l'Administration pénitentiaire est tenue par des contraintes d'organisation, qui lui imposent de définir des règles générales appliquées de façon uniforme à tous les détenus. Cette application uniforme des procédures assurerait le respect de l'égalité de traitement, qui constituerait une condition essentielle de leur acceptation par les détenus. En revanche, faire droit à la diversité des souhaits individuels, en l'occurrence les souhaits relatifs au moment des sorties de weekend, empêcherait toute organisation rationnelle de ces sorties pour l'ensemble des détenus. Il s'y ajouterait que, en l'espèce, le désavantage subi par le requérant du fait de l'application du régime de sortie ne serait pas totalement intolérable, le requérant étant toujours en mesure de rendre visite à sa mère, seules les conditions de transport (obligation de recourir aux transports en commun au lieu de pouvoir profiter d'un covoiturage par un codétenu) étant un peu plus difficiles que celles applicables en cas de recours à la solution préconisée par lui.

Appréciation

L'article 35(1) de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire dispose que :

« Toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le directeur de l'administration pénitentiaire en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la chambre de l'application des peines ».

Par ailleurs, le recours a été introduit selon les formes et délai prévus par l'article 698 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 35 précité, de sorte qu'il est recevable.

C'est néanmoins à bon droit que le représentant du Ministère public conclut au rejet du recours au motif qu'il appartient à l'Administration pénitentiaire d'appliquer des règles uniformes garantissant l'égalité de traitement des détenus, ce qui exclut la prise en compte de préférences individuelles quant aux horaires de sortie, d'autant que le requérant ne subit pas un désavantage disproportionné puisqu'il peut toujours se rendre auprès de sa mère malgré des modalités de transport moins commodes.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
reçoit la demande en la forme,
déclare le recours de PERSONNE1.) non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Nadine WALCH, premier conseiller, et Laurent Lucas conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.